Réponses aux remarques émises lors de l'enquête publique et au procès-verbal du commissaire enquêteur

PLU de Faÿ-Lès-Nemours

Nom	Remarques émises lors de l'enquête et avis de la Commune	Commentaires et avis du Commissaire enquêteur et réponse de la Commune
	<ul> <li>La parcelle D562 devrait être comme la D21, classée en zone AC.</li> <li>Avis de la commune : Au vu de la pratique agricole, la parcelle sera classée en zone AC.</li> </ul>	
	- A cet endroit, la zone constructible ne devrait pas être interrompue mais s'aligner sur la place communale.  Avis de la commune: La zone U ne sera pas augmentée, il s'agit ici de terres agricoles, ainsi le choix politique est de maintenir cette activité économique. De plus, la partie actuellement urbanisée à l'Est et à l'Ouest de ce secteur est trop éloignée pour pouvoir la classer en zone U.	
	<ul> <li>Les parcelles B253, C3 et C4 sont actuellement des terrains agricoles.</li> <li>Avis de la commune : Les parcelles actuellement en jachères, resteront classées en zone N.</li> <li>Les mares ne figurent pas sur le plan, ne serait-il pas utile de prévoir</li> </ul>	La demande principale de Mr BRUN concerne <u>le classement de la parcelle D562 en zone <b>Ac</b> à l'identique de la D21, contiguë et appartenant également à la famille BRUN. Ces deux parcelles sont occupées par un hangar et un dépôt de matériels agricoles, la requête parait justifiée : <b>Avis favorable</b>.</u>
1/ Mr BRUN	une mare à Laveau?  - Il existe sur le terrain de Mr MORISSEAU, un puisard pour recueillir les eaux de la route, doit-il être signalé?  Avis de la commune: Le plan de zonage du PLU n'est pas le document de référence pour répertorier l'ensemble des ouvrages de recueil des eaux pluviales. Pour cela, il faut se reporter au zonage d'assainissement et d'eaux	constructible U en bordure de rue depuis la place communale et donc sur toute la façade de ces parcelles.
	<ul> <li>La construction, abritant l'ancien puit communal devrait être préservée pour garder un témoignage des années 1930, époque où l'on a très peu construit.</li> <li>Avis de la commune : Il sera inscrit au titre des EPAC.</li> </ul>	Le classement en <b>Ac</b> ci-dessus mentionné permet à l'exploitant la construction de bâtiments d'habitation et d'exploitation et préserve donc son activité et le siège de celle-ci (règlement Art. 2.7).  Dans l'identification des enjeux environnementaux, le rapport de présentation identifie ce secteur comme une coupure paysagère devant être préservée : <b>avis défavorable au classement en zone U.</b>
	<ul> <li>Quels sont les critères pour être classés puits anciens?</li> <li>Avis de la commune : Il n'y a aucun critère de défini, cependant les éléments qui peuvent être conservés au titre du PLU, et non au titre des Monuments Historiques qui est une autre démarche, doivent avoir un caractère architectural, historique ou patrimonial notable.</li> <li>Le château est mentionné sur le plan mais pas l'Eglise.</li> <li>Avis de la commune : En effet, l'Eglise sera mis en EPAC au titre du présent</li> </ul>	Suivent ensuite diverses observations :  Sur le <u>classement en <b>N</b> de parcelles qui devraient passer en <b>A</b>, ces parcelles se relèvent de faibles superficies, soumis au régime des jachères, et présentent donc plus un caractère "naturel" qu'"agricole" : avis défavorable.</u>

Nom	Remarques émises lors de l'enquête et avis de la Commune	Commentaires et avis du Commissaire enquêteur et réponse de la Commune
		Sur l'absence aux documents graphiques de figuration des mares ou ouvrages de recueil des eaux pluviales pouvant être utiles à leur régulation (orientation 1-2 du PADD) ; il est recommandé de les faire figurer sur plan ; et le classement dans le patrimoine local à préserver de certains éléments architecturaux ou végétaux, pourrait être complété par l'église et le vieux puits de forage communal compléter.  Réponse de la commune au commissaire  Concernant les ouvrages de recueil des eaux pluviales, le PLU n'est pas le document de référence, ces derniers sont prévus au titre d'un plan de réseaux ou d'un zonage d'assainissement et d'eaux pluviales.  Ainsi, le plan de zonage ne sera pas complété.  Concernant les éléments architecturaux et paysagers, les ajouts demandés seront réalisés et l'arbre A2 inexistant sera supprimé.  La Commune est en accord avec les autres avis du Commissaire enquêteur.

Nom	Remarques émises lors de l'enquête et avis de la Commune	Commentaires et avis du Commissaire enquêteur et réponse de la Commune
	- Quels intérêts servent les modifications (essentiellement de zonage)	
	par rapport au précédent PLU. Certaines modifications sont tout à	
	fait incohérentes, comme, notamment, la création d'une zone	
	naturelle s'arrêtant en milieu d'une parcelle (de 4000m² environ)	
	enclavée sur trois côtés par une zone U.	Mr MICHAUD souhaite, à juste titre, une rédaction des pièces écrites
	La parcelle en question, n'a pas été classée sur toute sa superficie, afin de	<u>claire et précise</u> , apte à ne pas créer de soucis ou de litiges
		d'interprétation ou d'application des règles du PLU.
	de la route et de gestion du pluvial. Il est à rappeler que le zonage du PLU	Il y aurait lieu, pour ce faire, de <b>revoir la rédaction de certains articles</b>
	n'est pas fait en fonction des limites cadastrales.	du règlement, en supprimant : l'usage du conditionnel, de
		l'exceptionnel, l'appellation "règle alternative" ; et de supprimer les
	- Afin de limiter les recours amiables ou judiciaires, d'une manière	références des articles inexistants.
	générale, les documents constitutifs du PLU ne sont pas assez précis.	
	Le conditionnel ne devrait pas être employé sans se rapporter à des	, , ,
	références précises. De même toutes appréciations personnelles ou	(OAP2) sont à aborder sous l'aspect d'une divergence de vue entre
	_	Mr MICHAULT et la Municipalité sur le "devenir" du village et la
2/ Mr MICHAUD	positionnement, de couleur etc. doit être opposable sans appel.	restructuration d'un site à potentiel élevé (OAP2), mais il y aura lieu de
Claude		justifier l'absence de lisière de protection sur le site de l'OAP1 ; de
	afin de développer un urbanisme de projet et donc laisser plus de souplesse	même pour la disparition de l'EBC au lieudit "Le Bois de Faÿ", à moins
	au projet.	qu'il ne s'agisse que d'un oubli graphique ?
		En ce qui concerne le règlement, on peut effectivement s'interroger
	OAP	sur l'autorisation des toitures en terrasse en périmètre de "Bâtiments
	·	de France"; et souhaiter une rédaction plus simple du paragraphe
		"installation des panneaux solaires ou photovoltaïques" ne prêtant
	sur quel fondement ?	pas à confusion comme c'est le cas pour Mr MICHAULT.
	Le schéma est là pour montrer un exemple, il n'indique en rien une	
	interdiction. De plus, il montre les deux extrêmes entre un terrain très modifié	L'obligation de stationnement "hors voie publique" est bien du ressort
	et une construction qui s'est adaptée à la pente sans toutefois remodeler le	des pouvoirs de police du Maire (art.2213-1 du code des Collectivités
	terrain.	Territoriales et réponses ministérielles).
	- Article 5 - Page 9 - Les constructions exceptionnellement admises	Enfin, les Consorts MICHAULT contestent le classement en zone <b>N</b> et <b>Nj</b>
	tout en évitant Qui décide et sur quel fondement ? Concernant	
	les schémas, voir l'observation ci-avant.	Si la délimitation entre zones U, N et Nj gagnerait dans son ensemble

Nom	Remarques émises lors de l'enquête et avis de la Commune	Commentaires et avis du Commissaire enquêteur et réponse de la Commune
	Les OAP permettent de compléter le règlement. Le service instructeur se	à être simplifiée, le projet de PLU accroît sensiblement l'emprise de la
	doit donc de prendre en compte les deux. Même observations que le	zone ${f N}$ et de l'EBC avec lequel la limite de zone U pourrait
	commentaire plus haut.	correspondre ; et si la <b>zone Nj</b> réservée aux "annexes" n'est pas sur le
		principe inconstructible, <b>le maxima à justifier de 70m²</b> prévu par
	- Article 1 - Page 11 - Pourquoi cette zone n'est plus classée "lisière	habitation principale, peut la rendre inopérante et préjudiciable.
	de forêt". Elle est vraiment en lisière (cf. Photo satellite jointe). En	La restriction du zonage U et l'extension de l'EBC sont ici à justifier.
	conséquence, le schéma directeur de la région doit être respecté,	
	notamment pour ce qui concerne l'implantation des constructions à	
	plus de 50m de la lisière de la forêt.	Réponse de la commune au commissaire
	Les services juridiques de la DDT ont indiqué que les lisières boisées ne	Le règlement est opposable aux tiers. Le législateur souhaite que soit
	s'appliquent pas en zone agglomérée.	donné plus de liberté dans l'écriture des règlements afin de s'orienter
		de plus en plus vers un urbanisme de projet et non réglementaire.
	- Article 2 - Page 15 (Page 14 manquante) - Enjeux et objectifs :	Ainsi, le règlement ne sera pas revu. Pour ce qui est des références
	- ancienne cantine : la démolition est actée par le conseil municipal	aux articles, ces derniers existent, les articles exacts seront alors
	en date du 24/01/2017 avec choix de l'entreprise	inscrits.
	- centralité du bourg : le centre est au centre, désaxé ce n'est plus	
	au centre.	Pour ce qui est de l'OAP 1, la lisière ne s'applique pas aux espaces
		agglomérés. Les services de l'Etat ont considéré cet espace comme
	corrigée.	tel.
		Concernant l'OAP2, il a été décidé de ne pas conserver l'EBC,
	nouvelles maisons d'habitation, engendrant ben évidemment des	permettant ainsi de prendre en compte le projet de la Commune.
	nuisances, notamment de circulation routière, de stationnement, de	
		Enfin, en ce qui concerne la zone Nj, une emprise au sol de 70m² est
	historique du parc du château du Faÿ.	possible mais uniquement pour les annexes des habitations
	Le projet politique de la collectivité ne sera pas revu.	principales. Aucune habitation nouvelle n'est acceptée. Cette zone permet d'éviter le développement des constructions en double
	- Page 17 - premier paragraphe en début de page : manque des	rideau et ainsi de conserver les fonds de jardins. Il s'agit ici d'une
	mots à la fin de la phrase.	restriction de la constructibilité pour le législateur.
	Le paragraphe sera modifié. " afin de relier le village de Faÿ au site du Parc."	
	Règlement	

Nom	Remarques émises lors de l'enquête et avis de la Commune	Commentaires et avis du Commissaire enquêteur et réponse de la Commune
	- Article 4.1.3 - Page 11 - En zone Uo afin de préserver	Loissement TOuch
	l'aménagement historique du parc du château de Faÿ, les toitures	
	terrasses ne doivent pas être autorisées. Qu'en pense l'Architecte	459
	des Bâtiments de France ?	
	Il émettra son avis au moment du dépôt des permis de construire.	
	Adiala 412 Installations de namenaux solaires e il comble aux la	
	<ul> <li>Article 4.1.3 - Installations de panneaux solaires : il semble que la pose en rampant de couverture ne soit pas autorisée. Pour quelle</li> </ul>	
	raison obliger un surcoût de construction lié à la création	
	d'ouvrages complémentaires en saillie et de par la nature de petite	
	taille réduisant de ce fait la productivité de panneaux solaires ?	300 1/10
	(Valable pour toutes les zones)	550 551
	Il est privilégié ici une meilleure insertion des panneaux solaires sur l'existant.	554 5.50
	Cela est d'ailleurs préconisé par l'Architecte des Bâtiments de France. De	AL A
	plus c'est une préconisation et non une obligation, l'insertion se fera en	
	fonction du projet et de la construction.	
	- Article 4.2 - Pages 12 et suivantes - Pourquoi alourdir le document	
	par des obligations à la charge du maitre de l'ouvrage public ?	
	(Valable pour toutes les zones).	
	Les EPAC ne sont pas faits ici pour alourdir le document, ils permettent de	
	conserver des éléments du paysage, de l'architecture, et du patrimoine de	
	la commune. Les prescriptions permettent ainsi de respecter le bâti ancien,	
	qu'il soit privé ou public. De même pour les éléments de paysage.	DOCALI
	- Article 6 - Page 26 - Le stationnement dans une voie privée ne peut	114 CO   B GO CO
	être réglementé par le détenteur des pouvoirs de police (valable	
	pour toutes les zones)	
	Le règlement du PLU permet de réglementer le stationnement lors du permis de construire. En effet tout stationnement privé ne doit pas être assuré sur la	
	voie publique, des règles ont été prévues.	
	voic poblique, des regies officie prevues.	
	- Article 3.3 - Page 32 - L'implantation des constructions doit être	

Nom	Remarques émises lors de l'enquête et avis de la Commune	Commentaires et avis du Commissaire enquêteur et réponse de la Commune
	conforme au schéma directeur de la région IDF décrit à l'article Page 7 de l'OAP (à 50 mètre linéaire de la lisière de forêt).	
	C'est le cas uniquement des lisières de forêt hors zone agglomérée.	
	<ul> <li>Article 3.3 - Page 32 - Il est écrit à plusieurs reprises "la modification, la restauration," d'existant. Cette zone est vierge de toute construction.</li> </ul> Néant	
	<ul> <li>Article 2.1 - Page 61 - Il est fait référence à l'article 6.3 inexistant dans le document. La référence à l'article 5.2 est erronée.</li> <li>Il s'agit ici d'une erreur au niveau du renvoi des articles. Ces deux articles renvoient à l'article 4.2 "Prescriptions des Eléments du Paysage à Conserver". Cette erreur sera rectifiée pour toutes les zones.</li> </ul>	
	<ul> <li>Article 3.1 - Page 62 - S'agit-il de surface au sol conformément au titre de l'article ou de surface de plancher ? Dans les deux cas il faut prendre, me semble-t-il, en considération la surface totale de la propriété. Exemple : pour 14000m² de terrain, il n'y a aucune raison d'imposer ce maxima irréaliste. Les existants peuvent être déjà de surface supérieure. Décision arbitraire ou motivée ?</li> <li>Il est entendu ici "emprise au sol" (Article R*420-1 du code de l'urbanisme) qui sera toujours calculée en prenant en compte l'ensemble de l'unité foncière incluse dans la zone. La superficie moyenne des terrains est plutôt de 600m² à ce jour.</li> </ul>	
	PLANS DE ZONAGE  - Au nord, de l'Est à l'Ouest, de nombreux espaces boisés classés ne sont plus représentés. Un EBC peut-il disparaitre d'un PLU à l'autre sans que cela soit justifié.	

Nom	Remarques émises lors de l'enquête et avis de la Commune	Commentaires et avis du Commissaire enquêteur et réponse de la Commune
	Il a été fait le choix de ne pas reprendre l'ensemble des EBC du précédent PLU. En effet, il s'agit pour la plupart de grands massifs, ainsi pour éviter une superposition et une complexification des différentes législations, et en application des directives du CRPF, les EBC ont parfois été supprimés car régis par d'autres législations (code forestier).	
	- A l'Ouest, pourquoi le déclassement d'une zone A non constructible en zone Ac constructible ?  Un projet agricole (poulailler de poules pondeuses bio) a été pris en compte. La constructibilité est uniquement prévue pour les constructions à usage agricole.	
	<ul> <li>Parcelle 618, 619 et 624 à 627 : ces parcelles étaient constructibles à l'exclusion d'une surface de 3750m² classée en zone N (cf C.U. n°77.178.13.10001) La modification classant la totalité des parcelles en zone N n'est pas acceptée.</li> <li>Ces parcelles ne seront pas classées en zone constructible car génèrent trop de constructions au regard de la capacité d'accueil du document d'urbanisme (PADD débattu le 16 mai 2017).</li> </ul>	
3/ Mr LE ROUX Michel	<ul> <li>Habitant au lieudit "La Coulée aux Chevaux", s'étonne de trouver dans la décision de la MRAe la phrase suivante : "assurer le maintien des possibilités de passage pour les espèces" pour ce secteur où il y a des clôtures partout même dans les parties non construites.</li> </ul>	La MRAe prend en compte dans sa décision l'objectif du PADD "d'assurer le maintien des possibilités de passage pour les espèces" sur le secteur de "La Coulée aux Chevaux", et l'on peut effectivement s'étonner de la contradiction avec une OAP d'urbanisation sur ledit secteur, car la MRAe précise que les dispositions du règlement du PLU devront assurer cet objectif.  Outre, la justification trop succincte de la non-application de la lisère de protection des massifs forestiers sur ce site (OAP page 11, paragraphe Contexte), celui-ci est de plus annoncé au rapport de
		présentation comme une coupure paysagère (Page 55).  Les "possibilités de passage pour les espèces" et la coupure paysagère semblent donc compromises par l'OAP présentée.

Nom	Remarques émises lors de l'enquête et avis de la Commune	Commentaires et avis du Commissaire enquêteur et réponse de la Commune
		Compte tenu des enjeux et des objectifs annoncés sur ce secteur, le principe d'aménagement de cette OAP1 devra être approfondi et détaillé autant dans son schéma que dans sa réglementation.
		Réponse de la commune au commissaire L'OAP est complétée suite aux avis PPA. Les clôtures n'empêchent pas la petite faune de circuler à condition d'avoir les clôtures ajourées. Le règlement sera mis en cohérence avec les OAP.
	- Le règlement du PLU reprend les hauteurs des constructions pour les limiter à 10m. Il serait plus judicieux de les limiter à 11m pour englober le R+1.  La hauteur maximale sera revue à 11m afin d'harmoniser les futures constructions avec l'existant.	<u>L'augmentation d'un mètre de la hauteur maximum autorisée</u> ne remet pas en cause l'aspect esthétique final possible de la zone <b>U</b> et peut effectivement permettre des variantes architecturales : <b>avis favorable</b> .
	- Les matériaux des toitures d'aspects et de teintes similaires devraient être reprécisés afin de rejeter le bac acier d'imitation tuiles sur les maisons d'habitations en zone constructible.  Une phrase sera ajoutée au sein du règlement permettant ainsi de conserver le caractère architectural et patrimonial traditionnel de Faÿ. Néanmoins, le règlement ne pourra pas réglementer les matériaux.	"aspect et teinte similaire" tout le problème de l'appréciation "au coup par coup" des éléments d'un projet ! Comme il a déjà été dit plus haut, une rédaction du règlement plus précise, peut-être plus contraignante, "autorisant ou excluant" serait plus facile d'appréciation, et il est vrai que certains matériaux ne semblent effectivement pas souhaitables.
4/ Mr PEUTOT Christian	A la demande des Personnes Publiques Associées, une sente piétonne sera prévue à l'OAP. Elle permettra de relier les boisements de part et d'autre de ce chemin rural et permettra de créer un maillage au sein de ce secteur à fort potentiel pour la commune.	Une <b>possibilité de liaison douce</b> est effectivement figurée depuis le Parc de Faÿ vers la rue Grande au schéma d'aménagement de l'OAP2 il y a donc lieu de <b>prévoir le principe de son emprise dans le classement EBC du Sud du Parc.</b>
	L'EBC dans le Sud du Parc devrait être allégé pour laisser la possibilité de créer une sente piétonne dans le parc.	Réponse de la commune au commissaire  Il rappelé qu'aucun matériau ne peut être interdit au titre du règlement du PLU. Cependant, le règlement prendra en compte les teintes et les aspects, il sera ajouté des éléments pour règlementer les toitures de type bac acier par exemple.

Nom	Remarques émises lors de l'enquête et avis de la Commune	Commentaires et avis du Commissaire enquêteur et réponse de la Commune
5/Mr CHAINTEREAU Hugues	ici préservée, pour faciliter la transmission des exploitations. Les services de	naturel de ce secteur, de part et d'autre de la rue des Près, et le principe d'aménagement de l'OAP1, riveraine de la propriété CHAINTEREAU, en tiendra compte par une densité réduite d'implantation des constructions nouvelles.  Avis défavorable à la requête de Mr Hugues CHAINTEREAU.